PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ D'AUSTIN



RÈGLEMENT NUMÉRO 16-443 FIXANT :
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE,
TAUX DES SERVICES POUR LA POLICE COMPRIS;
LA COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES
DÉCHETS ULTIMES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET
DES MATIÈRES ORGANIQUES;
LA COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES;
LA COMPENSATION POUR LES COÛTS DU MAINTIEN DE L'INVENTAIRE ET
L'ÉQUILIBRATION DU RÔLE;
LE TARIF DU CAMP DE JOUR ET AUTRES COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée ordinaire tenue le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller J. Ranger appuyé par le conseiller V. Dingman

ET RÉSOLU QUE:

le présent règlement numéro 16-443 soit adopté et que ledit règlement ordonne, décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Qu'une taxe foncière générale au taux de 0,4286 \$ (quarante-deux cents et quatre-vingt-six centièmes) par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice financier 2017, taxe qui comprend les services de la Régie de police de Memphrémagog au taux de 0,0986 \$ par 100 \$ d'évaluation;

Article 2 - Service résidentiel

Qu'une compensation pour l'enlèvement des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques au tarif de 199,10\$ (cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et dix cents) par unité de logement soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2017:

Article 3 - Services aux industries, commerces et institutions (ICI)

- Qu'une compensation pour l'enlèvement des déchets ultimes au tarif de 165,97 \$/verge³ (cent soixante-cinq dollars et quatre-vingtdix-sept cents), location du contenant comprise, ou de 42,00 \$/bac roulant (quarante et un dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents) si un ou des bacs roulants sont utilisés;
- Qu'une compensation pour l'enlèvement des matières recyclables au tarif de 165,97 \$/verge³ (cent soixante-cinq dollars et quatrevingt-dix-sept cents), location du contenant comprise, ou de 83,99 \$/bac roulant (quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents) si un ou des bacs roulants sont utilisés;
- Qu'une compensation pour l'enlèvement des matières organiques au tarif de 165,97 \$/verge³ (cent soixante-cinq dollars et quatrevingt-dix-sept cents), location du contenant comprise, ou de 64,61 \$/bac roulant (soixante-quatre dollars et soixante et un cents) si un ou des bacs roulants sont utilisés;

soient exigées :

- pour chaque commerce;
- pour chaque dépanneur;
- pour chaque garage;
- pour chaque marina;
- pour chaque bureau de poste (recyclage seulement);

Avis de motion : 7 novembre 2016 Règlement 16-443
Adopté : 12 décembre 2016 Page 3 de 3
En vigueur : 14 décembre 2016

- · pour chaque restaurant;
- pour chaque salle de réception;
- pour chaque ébénisterie;
- pour chaque plage (développement privé);
- pour chaque serre;

Article 4
Qu'une compensation pour la vidange des systèmes septiques au tarif de 89,46 \$ (quatre-vingt-neuf dollars et quarante-six- cents) pour chaque unité de logement utilisé comme résidence permanente et habitée à l'année longue, soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2017;

Article 5

Qu'une compensation pour le maintien de l'inventaire et l'équilibration du rôle d'évaluation au tarif de 9,41 \$ (neuf dollars et quarante et un cents) pour chaque unité d'évaluation comportant au moins un bâtiment principal, et au tarif de 9,41 \$ (neuf dollars et quarante et un cents) pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant ou avec bâtiment accessoire seulement soit exigée de son propriétaire et prélevée pour l'année 2017, conformément à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Article 6

Qu'une compensation pour le rechargement de gravier et l'entretien d'hiver au tarif de 202,45 \$ (deux cent deux dollars et quarante-cinq cents) pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal, et au tarif de 75,00 \$ (soixantequinze dollars) pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant soit exigée de son propriétaire situé dans le secteur du Développement du Lac Webster et prélevée pour l'année 2017, conformément au règlement numéro 06-335 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires dans le Développement du Lac Webster;

Qu'une compensation pour le rechargement de gravier et l'entretien d'hiver au tarif de 378,45 \$ (trois cent soixante-dix-huit dollars et quarante-cinq cents) pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal, et au tarif de 141,38 \$ (cent quarante et un dollars et trente-huit cents) pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant soit exigée de son propriétaire situé dans le secteur du Développement Quatre-Saisons et prélevée pour l'année 2017, conformément aux règlements numéros 07-346 et 11-394 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire dans le Développement Quatre-Saisons;

Qu'une compensation pour l'entretien d'hiver au tarif de 425,20 \$ (quatre cent vingtcinq dollars et vingt-cents) pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal soit exigée de son propriétaire situé dans le secteur des chemins des Cerfs, Bob et Pat et prélevée pour l'année 2017, conformément au règlement numéro 07-350 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires dans le secteur:

Article 9

Qu'une compensation pour l'entretien d'hiver au tarif de 292,08 \$ (deux cent quatrevingt-douze dollars et huit cents) pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal soit exigée de son propriétaire situé sur le chemin Clark et prélevée pour l'année 2017, conformément au règlement numéro 11-392 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Clark;

Qu'une compensation pour le rechargement de gravier et l'entretien d'hiver au tarif de 669,33 \$ (six cent soixante-neuf dollars et trente-trois cents) pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal soit exigée de son propriétaire situé sur le chemin Dufresne et prélevée pour l'année 2017, conformément au règlement numéro 08-362 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Dufresne;

Article 11

Qu'une compensation pour la fourniture des services municipaux 0,4286 \$ (quarante-deux cents et quatre-vingt-six centièmes) par 100 \$ d'évaluation de la valeur non imposable du terrain, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, soit exigée et prélevée chaque année de chaque propriété d'un immeuble exempt de la taxe foncière comme le prévoit le paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Avis de motion : 7 novembre 2016 Règlement 16-443 Adopté: 12 décembre 2016 Page 3 de 3 En vigueur : 14 décembre 2016

Article 12

Qu'une compensation pour l'achat de publicité dans le Bottin des produits et services d'Austin au tarif de 100 \$ pour une carte de visite ou de 350 \$ pour une demi-page deux couleurs soit prélevée pour tous les citoyens qui se prévaudront de ce service;

Article 13

Qu'une compensation pour les frais d'inscription pour le camp de jour et pour le service de garde connexe soit prélevée pour tous les citoyens qui se prévaudront de ce service aux tarifs suivants :

Frais d'inscription pour huit semaines, pour une même famille :

meme rannie.	
Pour un enfant	200 \$
Pour deux enfants	325 \$
Pour trois enfants	460 \$
Pour quatre enfants	545 \$
Un supplément de 50 \$ par enfant est imposé	aux non-
résidents.	

Frais d'inscription à la semaine :

Pour un enfant 60 \$
Deuxième, troisième et quatrième 50 \$, 45 \$ et 40 \$
enfant d'une même famille respectivement

Surtaxe pour non résidants: Une surtaxe de 50 \$ par
semaine s'applique.

Frais pour le service de garde avant et après les heures du camp de jour :

7 \$ par jour ou 30 \$ par semaine par enfant.

Article 14

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux annuel décrété par résolution du conseil municipal.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

Lisette Maillé Mairesse Anne-Marie Ménard Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2016 Règlement 16-443
Adopté : 12 décembre 2016 Page 3 de 3
En vigueur : 14 décembre 2016